

## Rétributions & contributions AFMPS – CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS et MISSIONS AFMPS – Redevance par conditionnement et redevance par autorisation

### Dues par

- A. Titulaires d'AMM de médicaments humains et vétérinaires, y compris importation parallèle, à l'exclusion de médicaments homéopathiques.
- B. Pharmaciens d'officine, pharmaciens hospitaliers et médecins vétérinaires titulaires d'un dépôt de médicaments.  
[en pratique, ce sont les grossistes et grossistes-répartiteurs qui paient cette taxe]
- C. Grossistes et grossistes-répartiteurs.

### Base légale

1. Loi du 12 août 2000 sur le financement du contrôle des médicaments et des missions résultant de l'application de la Loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.
2. Loi portant modification de la Loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS et portant diverses autres dispositions relatives au financement de l'AFMPS.

### Montants applicables au 1 janvier 2026 (pour déclaration annuelle: conditionnements vendus en 2025)

		périodicité
Titulaires d'AMM de médicaments humains et vétérinaires, y compris importation parallèle		
- par conditionnement mis sur le marché		
o médicaments soumis à prescription [II.6]	0,06174 €	annuelle
o médicaments non-soumis à prescription [II.7]	0,02709 €	annuelle
- par autorisation		
o médicaments humains, y compris importation parallèle [III.1 et III.3]		
▪ position 1 dans le <i>Medicinal Product Group</i>	1.056,58 €	annuelle
▪ autres positions	659,48 €	annuelle
o médicaments vétérinaires [III.2]	920,69 €	annuelle
Pharmaciens d'officine et pharmaciens hospitaliers:		
par conditionnement acheté	0,03615 €	
o financement contrôle médicaments par Service de Contrôle des Médicaments (SCM) [II.2]	0,02189 €	trimestrielle
o financement missions AFMPS [II.1]	0,01426 €	trimestrielle
Médecins vétérinaires titulaires d'un dépôt de médicaments :		
par conditionnement acheté	0,24355 €	
o financement contrôle médicaments par Service de Contrôle des Médicaments (SCM) [II.4]	0,02189 €	trimestrielle
o financement missions AFMPS [II.3]	0,22166 €	trimestrielle
Grossistes et grossistes-répartiteurs :		
par conditionnement distribué [II.5]	0,00223 €	annuelle
Titulaires d'AMM de médicaments vétérinaires et de prémélanges médicamenteux :		
par kilogramme de substance antimicrobienne mis sur le marché [II.9 et II.10]		
o critique	5,89 €	semestrielle
o non-critique	3,93 €	semestrielle
Pharmaciens d'officine :		
par autorisation d'exploitation [III.6]	212,39 €	annuelle

Grossistes-répartiteurs : par autorisation de distribution en gros [III.7]	77,47 €	annuelle
Inspection si la déclaration manque, est tardive ou manifestement erronée (par inspecteur par jour sur place et/ou à distance) [V.2.1.]	4.059,67 €	ad hoc

### **Paiement**

Un paiement anticipé de ces montants ne doit pas être effectué. Une facture avec communication structurée sera envoyée par l'AFMPS.